

Date du document : 29/11/2024

DÉCISION

CD-24k29-CWaPE-1008

PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2025-2029 DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS

Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er} , alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5, § 3, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé entre 2024 et 2029 1
Graphique 2	Evolution des volumes de prélèvement de gaz2
Graphique 3	Simulations des coûts de distribution des années 2024 A 2029 pour le client type T1 (4.652 kWh/an)
Graphique 4	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type T2 (17.000 KWH/AN)
Graphique 5	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type T3 (290.750 kwh/an)20
Graphique 6	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type T4 (2.300.000 KWH/an)
Graphique 7	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type T5 (5.000.000 KWH/an)
Graphique 8	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type T6 (36.000.000 KWH/an)2
Graphique 9	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type station CNG

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 3, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 31 mai 2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2025-2029), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination des tarifs périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire applicable 2025-2029.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

- 1. Le 28 mars 2024, la CWaPE a approuvé la proposition de Revenus Autorisés 2025-2029 d'ORES Assets à travers la décision référencée CD-24c28-CWaPE-0890.
- 2. En date du 14 juin 2024, et conformément à l'article 123, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a accusé réception de la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 d'ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
- 3. Une réunion de présentation de la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 d'ORES Assets a été organisée en date du 20 juin 2024.
- 4. En date du 29 juillet 2024, en application de l'article 123, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par courrier électronique, ses questions complémentaires.
- 5. En date du 24 septembre 2024 et conformément à l'article 123, § 4, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, ORES Assets a transmis, par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, les réponses aux questions complémentaires ainsi qu'une proposition adaptée de tarifs périodiques gaz 2025-2029.
- 6. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, sur la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 déposée le 24 septembre 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

3. RESERVES

3.1. Réserve d'ordre général

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2025-2029

4.1. Revenus autorisés approuvés

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2025-2029 approuvés à travers la décision du 28 mars 2024 référencée CD-24c28-CWaPE-0890 est reprise dans le tableau suivant :

TABLEAU 1 SYNTHESE DES REVENUS AUTORISES 2025-2029 APPROUVES

Intitulé	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
	128.247.842	131.596.197	135.008.585	138.473.018	142.065.808
Charges nettes contrôlables autres	52.935.892	54.928.632	56.961.003	59.020.581	61.183.227
Charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public	8.618.698	8.773.834	8.931.763	9.092.535	9.256.201
Charges nettes contrôlables liées aux immobilisations	66.693.252	67.893.731	69.115.818	70.359.902	71.626.381
Charges et produits non-contrôlables	32.102.958	31.637.297	31.608.406	31.908.803	32.120.074
Charges et produits non-contrôlables hors OSP	29.301.030	29.290.363	29.217.720	29.385.871	29.671.970
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus					
de réconciliation	0	0	0	0	0
Redevance de voirie	18.251.629	18.251.629	18.251.629	18.251.629	18.251.629
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable	10.422.697	10.584.879	10.706.025	11.000.942	11.305.462
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	99.725	99.725	99.725	99.725	99.725
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	0	0	0	0	0
Charges de pension non-capitalisées	526.979	354.130	160.341	33.575	15.154
Charges et produits non-contrôlables OSP	2.801.928	2.346.933	2.390.687	2.522.932	2.448.104
Charges émanant de factures d'achat de gaz émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la					
clientèle propre du GRD	14.592.877	12.620.536	11.945.673	12.166.092	11.521.990
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	6.625.910	6.869.249	7.121.727	7.383.692	7.655.504
Produits issus de la facturation de la fourniture de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de					
distribution ainsi que le montant de la compensation perçue et résultant de l'application du tarif social	-18.416.860	-17.142.851	-16.676.713	-17.026.852	-16.729.390
Charges et produits liés à l'achat de gaz SER	0	0	0	0	0
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus					
de réconciliation	0	0	0	0	0
Marge équitable	58.198.989	58.944.435	59.602.761	60.279.581	61.125.625
Marge équitable RAB hors PV de réévaluation	44.999.591	46.256.722	47.389.855	48.508.579	49.762.583
Marge équitable PV de réévaluation	5.609.031	4.892.735	4.210.970	3.563.738	2.951.037
Marge OSP	7.590.367	7.794.978	8.001.936	8.207.264	8.412.005
Quote-part des soldes régulatoires approuvés et affectés	0	0	0	0	0
Soldes régulatoires déjà affectés	0	0	0	0	0
TOTAL	218.549.789	222.177.929	226.219.752	230.661.402	235.311.507

Les revenus autorisés gaz 2025-2029 approuvés le 28 mars 2024 n'incluent aucun solde régulatoire.

4.2. Proposition d'affectation des soldes régulatoires

4.2.1. Récapitulatif des soldes régulatoires non affectés

Les soldes régulatoires d'ORES Assets restant à affecter constituent une créance tarifaire telle que détaillée dans le tableau suivant :

TABLEAU 2 SYNTHESE DES SOLDES REGULATOIRES NON AFFECTES

	Total
Solde révision SR 2017	€ 3.442.039
Solde révision SR 2018	€ 4.715.617
Solde régulatoire 2022	-€ 28.088.470
Solde régulatoire 2023 - non approuvé	-€ 25.509.619
TOTAL	-€ 45.440.433

4.2.2. Proposition d'affectation des soldes régulatoires non affectés dans les revenus autorisés 2025-2029

La proposition formulée par ORES Assets à travers la proposition de tarifs périodiques 2025-2029 du 24 septembre 2024 est d'affecter sur 5 années, à raison de 20%/an, la somme du solde régulatoire approuvé issu de la révision du solde régulatoire de l'année 2017, du solde régulatoire approuvé issu de la révision du solde régulatoire de l'année 2018, du solde régulatoire approuvé de l'année 2022 et d'un acompte correspondant au montant du solde régulatoire de l'année 2023 lequel n'est pas encore approuvé par le régulateur.

TABLEAU 3 PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE

	Solde régulatoire non affecté	-€ 45.440.433
	2025	€ 9.088.087
ion	2026	€ 9.088.087
Année d'affectation	2027	€ 9.088.087
née ffe	2028	€ 9.088.087
An d'a	2029	€ 9.088.087
	Solde régulatoire résiduel	€0

4.2.3. Demande d'affectation anticipative du solde régulatoire 2023 dans le revenu autorisé 2025

Le solde régulatoire gaz de l'année 2023 rapporté par ORES Assets est un actif régulatoire qui s'élève à -25.509.619€. Ce solde régulatoire important provient principalement de la diminution des volumes de prélèvement.

ORES craint de comptabiliser à nouveau un solde régulatoire important en 2024 au niveau des volumes de prélèvement car ces derniers risquent fort d'être inférieurs au budget.

Cela indique que les soldes régulatoires à affecter dans les tarifs de distribution des années 2026 et suivantes seront conséquents. Aussi, pour lisser au maximum l'impact de l'affectation de ces soldes régulatoires sur les tarifs de distribution, ORES a demandé à la CWaPE, à titre exceptionnel, d'affecter de façon anticipative une partie du solde régulatoire 2023 sous forme d'acompte dans les tarifs dès 2025 et ce avant l'approbation de ce solde qui interviendra en mai 2025.

ORES souhaite affecter 20% du solde régulatoire 2023 dans les tarifs de distribution de gaz des années 2025 à 2029, soit un montant de 5.101.924€ par an.

4.3. Revenus autorisés adaptés des années 2025 à 2029

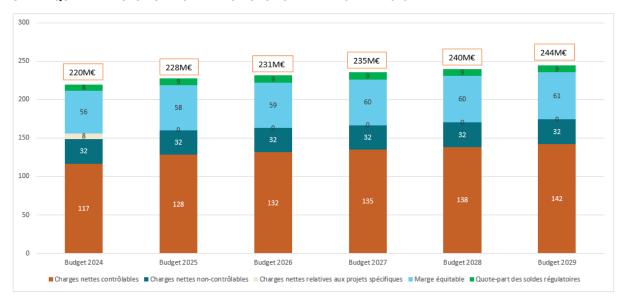
Le revenu autorisé cumulé approuvé de la période régulatoire 2025-2029 s'élève à 1.132.920.379€.

ORES Assets propose d'y ajouter des soldes régulatoires qui s'élève à 45.440.433€.

Le revenu autorisé cumulé de la période régulatoire 2025-2029 après affectation des soldes régulatoires s'élève par conséquent à 1.178.360.812€ soit une augmentation de 4% par rapport au revenu autorisé approuvé initialement sans solde régulatoire.

4.4. Evolution du revenu autorisé entre 2024 et 2029

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé gaz <u>budgété</u> d'ORES Assets entre 2024 et 2029, y inclus l'affectation des soldes régulatoires.



GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2024 ET 2029

Par rapport à l'enveloppe budgétaire ayant servi de base à la détermination des tarifs de l'année 2024 (y inclus les soldes régulatoires), le revenu autorisé gaz de l'année 2025 d'ORES Assets est en augmentation de 8M€, soit une hausse de l'ordre de 4%.

Au cours de la période régulatoire 2025-2029, le revenu autorisé gaz passe de 228M€ à 244M€ soit une augmentation de 17M€ (7%).

Les revenus autorisés budgétés des années 2024 et 2025-2029 ont été établis selon deux méthodologies tarifaires différentes, à savoir la méthodologie tarifaire 2024 et la méthodologie tarifaire 2025-2029, et à des périodes différentes. Le revenu autorisé 2024 correspond ainsi au revenu autorisé 2023 (à l'exception du montant des soldes régulatoires) qui a été déterminé par ORES Assets au cours de l'année 2018 tandis que les revenus autorisés 2025-2029 ont été établi par ORES Assets au cours de l'année 2023.

Aussi, les revenus autorisés budgétés des années 2025-2029 ne peuvent être vu comme une évolution du revenu autorisé budgété de l'année 2024.

Néanmoins la comparaison des deux revenus autorisés permet de mettre en avant les variations suivantes des différentes composantes principales du revenu autorisé entre 2024 et 2029.

4.4.1. Les charges nettes contrôlables

Les charges nettes contrôlables sont composées des charges nettes contrôlables liées aux immobilisations (51%), des charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public (7%) et des charges nettes contrôlables autres¹ (42%).

- Les charges nettes contrôlables **augmentent de 11 M€ (soit 10%) entre 2024 et 2025.** Les règles de détermination des charges nettes contrôlables des années 2024 et 2025 sont fondamentalement différentes. À noter que les charges nettes contrôlables de l'année 2024 d'ORES ne tiennent pas compte de l'indexation des années 2022 et 2023 (9,2% en 2022 et 4,3% en 2023) tandis que les charges nettes contrôlables de l'année 2025 intègrent les effets de ces indexations importantes. Par ailleurs, la méthodologie tarifaire 2025-2029 ne prévoit plus de budgets relatifs à des projets spécifiques. Les montants qu'ORES a budgété en 2024 pour ses projets spécifiques (6 M€ pour Promogaz et 1,5M€ pour SWITCH) ne sont plus identifiés séparément dans le revenu autorisé 2025-2029 et sont donc, le cas échéant, repris au sein des coûts contrôlables.
- Les charges nettes contrôlables passent de 128 M€ en 2025 à 142 M€ en 2029 soit une augmentation de 11% sur la période régulatoire 2025-2029.

4.4.2. Les charges nettes non-contrôlables

Les charges nettes non-contrôlables sont composées des charges nettes non-contrôlables relatives aux obligations de service public et des charges nettes contrôlables hors obligations de service public.

4.4.2.1. Les charges nettes non-contrôlables OSP

Les charges nettes non-contrôlables relatives aux obligations de service public sont composées :

- des charges d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle du GRD
- des charges de distribution pour l'alimentation de la clientèle du GRD
- des produits issus de la vente de gaz à la clientèle du GRD
- des charges et produits issus du processus de réconciliation

Les charges nettes non-contrôlables OSP passent de 2,8 M€ en 2025 à 2,4 M€ en 2029 soit une diminution de -14% sur la période régulatoire 2025-2029. Cette diminution provient essentiellement de la diminution des charges émanant de factures d'achat de gaz émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD.

¹ Les charges nettes contrôlables autres incluent notamment les coûts de rémunération, les coûts des matériaux, des entrepreneurs, de consultance, les coûts informatiques ainsi que les coûts additionnels de transition.

4.4.2.1. Les charges nettes non-contrôlables hors OSP

Les charges nettes non-contrôlables hors OSP sont composées :

- de la redevance de voirie
- de la charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés
- des charges de pension non-capitalisées
- des charges et produits issus du processus de réconciliation

Les charges nettes non-contrôlables hors OSP passent de 29,3 M€ en 2025 à 29,6 M€ en 2029 soit une augmentation de 1% sur la période régulatoire 2025-2029. Cette augmentation provient essentiellement de l'augmentation de la charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable.

4.4.3. La marge équitable

La marge équitable totale se compose de la marge équitable sur l'actif régulé hors plus-value de réévaluation et de la marge équitable sur la plus-value de réévaluation.

La marge équitable sur l'actif régulé résulte de l'application du pourcentage de rendement de l'actif régulé à la valeur moyenne de la base d'actifs régulés du GRD. La marge équitable sur la plus-value de réévaluation résulte de l'application du pourcentage de rendement de la plus-value de réévaluation à la valeur moyenne de la plus-value de réévaluation. Les valeurs de ces paramètres sont reprises dans le tableau ci-dessous.

	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Pourcentage de rendement autorisé applicable à la RAB hors PV réévaluation	4,053%	4,027%	4,027%	4,027%	4,027%	4,027%
Pourcentage de rendement autorisé applicable à la PV de réévaluation		4,027%	3,624%	3,222%	2,819%	2,416%
Valeur des actifs régulés au 01/01/N	1.360.862.069	1.288.148.827	1.323.718.967	1.360.745.918	1.390.274.230	1.426.504.661
Valeur des actifs régulés au 31/12/N	1.388.789.934	1.323.718.967	1.360.745.918	1.390.274.230	1.426.504.661	1.462.722.464
Valeur moyenne des actifs régulés	1.374.826.001	1.305.933.897	1.342.232.442	1.375.510.074	1.408.389.446	1.444.613.563
Valeur de la PV de réévaluation au 01/01/N		141.429.362	137.141.828	132.854.295	128.566.762	124.279.229
Valeur de la PV de réévaluation au 31/12/N		137.141.828	132.854.295	128.566.762	124.279.229	119.991.695
Valeur moyenne de la PV réévaluation		139.285.595	134.998.062	130.710.529	126.422.995	122.135.462
Marge équitable applicable sur la RAB hors PV de réévaluation		52.589.958	54.051.700	55.391.791	56.715.843	58.174.588
Marge équitable applicable sur la PV de réévaluation		5.609.031	4.892.735	4.210.970	3.563.738	2.951.037
Marge équitable totale	55.721.698	58.198.989	58.944.435	59.602.761	60.279.581	61.125.625

- La marge équitable totale s'élève à 56 M€ en 2024 et à 58 M€ en 2025 soit une augmentation de 2 M€ (soit 4%) entre 2024 et 2025
- La marge équitable totale s'élève à 58 M€ en 2025 et à 61 M€ en 2029 soit une augmentation de 3 M€ (5%) entre 2025 et 2029.

La valeur des actifs régulés du GRD évolue en fonction notamment des investissements², des désinvestissements et des charges d'amortissement.

² Les investissements qui sont intégrés dans la RAB sont les investissements nets, c'est-à-dire les investissements bruts déduction faite des subsides et des interventions d'utilisateurs du réseau.

4.4.4. Quote-part des soldes régulatoires

Le tableau suivant reprend le montant des soldes régulatoires intégré dans les revenus autorisés 2024 à 2029.

	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029
Montant du solde régulatoire affecté dans le Revenu Autorisé	7.963.444	9.088.087	9.088.087	9.088.087	9.088.087	9.088.087

5. PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES GAZ 2025-2029

5.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution de gaz d'ORES Assets.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2025-2029 par ORES Assets telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 70 à 75 et 98 à 109 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, notamment :

- Les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE ;
- les tarifs tentent d'assurer autant que possible, dans un contexte d'inflation importante des coûts et de baisse des volumes prévisionnels, une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. 5.2. Evolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension);
- Les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent le revenu autorisé annuel correspondant (cf. 5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé);
- Les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différentes catégories tarifaires, visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2025-2029);
- Les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution;
- Les principales hypothèses établies par le gestionnaire de réseau, portant sur les volumes de prélèvement ou d'injection, le nombre d'EAN raccordés au réseau de distribution sont cohérentes et ont été concertées avec les autres gestionnaires de réseau actifs en Région wallonne.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement, 5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection).

5.1.1. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2025-2029

Les dispositions de l'article 71, 2°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques de gaz 2025-2029 d'ORES Assets permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre le revenu autorisé et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection.

										BUDGE	T 2025													
Intitulé	Coûts	TOTAL Produits	Ecart	Coûts	T1 Produits	Fcart	Coûts	T2 Produits	Fcart	Coûts	T3 Produits	Fcart	Coûts	T4 Produits	Fcart	Coûts	T5 Produits	Foart	Coûts	T6 Produits	Foart	Coûts	CNG Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	158.772.551	158.772.550	2	11.333.176	11.333.157	19	126.844.621	126.844.631	-9	12.936.158	12.936.166	-8	4.965.931	4.965.969	-39	760.981	761.003	-22	1.460.742	1.460.681	61	470.942	470.942	LCarc
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	30.872.687	30.872.460	227	987.988	987.979	9	24.810.618	24.810.444	175	5.074.080	5.074.037	43	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
III. Tarif pour les surcharges	28.774.051	26.742.794	2.031.257	1.037.127	1.148.714	-111.587	22.958.152	21.014.173	1.943.979	2.922.811	2.796.976	125.835	998.106	938.574	59.532	131.534	156.371	-24.838	675.003	639.985	35.018	51.318	48.000	3.31
Redevance de voirie	18.251.629	16.220.458	2.031.171	388.839	500.442	-111.603	14.541.020	12.596.989	1.944.031	1.911.335	1.785.504	125.831	704.749	645.215	59.534	87.639	112.465	-24.826	571.343	536.458	34.886	46.704	43.387	3.31
Impôts sur le revenu	10.422.697	10.422.688	9	638.911	638.905	7	8.348.187	8.348.345	-157	1.000.942	1.000.948	-6	285.484	285.451	33	42.722	42.732	-10	102.151	102.009	142	4.299	4.299	
Autres impôts	99.725	99.648	77	9.377	9.368	9	68.945	68.840	105	10.534	10.525	9	7.873	7.908	-35	1.173	1.175	-2	1.509	1.518	-9	314	314	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	9.088.087	9.088.098	-11	286.029	286.025	5	7.182.797	7.182.744	52	1.468.971	1.468.959	13	56.346	56.332	14	12.378	12.370	8	81.566	81.668	-102	0	0	
TOTAL	227.507.376	225.475.901	2.031.475	13.644.320	13.755.875	-111.554	181.796.189	179.851.992	1.944.197	22.402.021	22.276.138	125.883	6.020.383	5.960.875	59.507	904.893	929.745	-24.852	2.217.311	2.182.334	34.977	522.259	518.942	3.31
										BUDGE	T 2026													
Intitulé	Coûts	TOTAL Produits	Fcart	Coûts	T1 Produits	Fcart	Coûts	T2 Produits	Fcart	Coûts	T3 Produits	Fcart	Coûts	T4 Produits	Fcart	Coûts	T5 Produits	Fcart	Coûts	T6 Produits	Fcart	Coûts	CNG Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	162.098.495	162,097,558	937	11,793,870	11.793.781	88	129,273,043	129.272.111	931	13.125.228	13,125,140	88	5,174,658	5.174.633	25	792.986	792.990	-3	1.459.294	1.459.487	-193	479.416	479.416	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	30.990.951	30.990.734	217	1.022.298	1.022.311	-13	24.880.310	24.880.023	287	5.088.342	5.088.400	-57	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
III. Tarif pour les surcharges	28.936.233	26.460.025	2.476.208	1.061.507	1.173.093	-111.586	23.075.274	20.741.935	2.333.339	2.931.824	2.749.342	182.482	1.008.386	948.865	59.521	133.111	157.938	-24.827	674.729	639.985	34.745	51.402	48.866	2.53
Redevance de voirie	18.251.629	15.774.971	2.476.658	388.839	500.442	-111.603	14.541.020	12.207.422	2.333.597	1.911.335	1.728.801	182.534	704.749	645.215	59.534	87.639	112.465	-24.826	571.343	536.458	34.886	46.704	44.169	2.53
Impôts sur le revenu	10.584.879	10.584.993	-114	663.157	663.150	7	8.465.198	8.465.206	-8	1.010.148	1.010.209	-60	295.731	295.742	-12	44.294	44.299	-4	101.973	102.009	-36	4.379	4.379	
Autres impôts	99.725	100.061	-336	9.511	9.501	10	69.057	69.307	-251	10.341	10.333	8	7.907	7.908	-1	1.178	1.175	3	1.413	1.518	-105	318	318	(
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	9.088.087	9.087.981	106	294.681	294.674	7	7.171.836	7.171.686	151	1.466.726	1.466.697	29	58.055	58.065	-10	12.751	12.762	-11	84.038	84.097	-59	0	0	(
TOTAL	231.113.766	228.636.297	2.477.469	14.172.356	14.283.860	-111.503	184.400.463	182.065.755	2.334.708	22.612.121	22.429.579	182.542	6.241.099	6.181.563	59.536	938.848	963.690	-24.842	2.218.061	2.183.568	34.493	530.818	528.283	2.535
										BUDGE	T 2027													
Intitulé		TOTAL Produits			T1 Produits	Fcart	Coûts	T2 Produits			T3 Produits			T4 Produits			T5 Produits			T6 Produits	Fcart		CNG Produits	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	Coûts 165.371.429	165.373.640	-2.211	Coûts 12.418.882	12.419.103	-221	131.385.949	131,387,282	-1.333	Coûts 13.332.033	13.332.227	Ecart -193	Coûts 5.453.108	5.453.317	Ecart -209	Coûts 835.667	835.672	Ecart -5	Coûts 1.457.745	1.457.995	-250	Coûts 488.045	488.045	Ecart
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	31.616.944	31.617.206	-2.211	1.077.569	1.077.563	-221	25, 354, 133	25.354.367	-1.333	5.185.242	5.185.276	-193	0.403.108	0.403.317	-209	833.067	833.672	۰5	1.457.745	1.457.995	-250	466.045	488.045	(
III. Tarif pour les surcharges	29.057.379	26.115.465	2.941.913	1.077.369	1.202.742	-111.597	23.145.659	20.405.313	2.740.346	2.939.849	2.698.222	241.626	1.020.426	960.890	59.536	134.963	159.781	-24.818	673.851	638.770	35.081	51.486	49.747	1.739
Redevance de voirie	18.251.629	15.309.784	2.941.845	388.839	500.442	-111.603	14.541.020	11.800.646	2.740.373	1.911.335	1.669.594	241.741	704.749	645.215	59.534	87.639	112.465	-24.826	571.343	536.458	34.886	46.704	44.965	1.739
Impôts sur le revenu	10.706.025	10.706.034	-9	692.542	692.533	9	8,535,749	8,535,785	-36	1.018.324	1.018.383	-59	307.637	307.659	-22	46.126	46,118	8	101,188	101.098	90	4.459	4.459	
Autres impôts	99.725	99,647	78	9,763	9,767	-4	68,891	68.882	8	10.189	10.245	-56	8,040	8,016	24	1,199	1,198	1	1,320	1,214	106	323	323	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	9.088.087	9.087.792	295	304.296	304.309	-12	7.159.667	7.159.388	279	1.464.236	1.464.182	54	59.945	59.907	38	13.169	13.177	-8	86.773	86.829	-56	0	0	(
TOTAL	235.133.839	232.194.103	2.939.735	14.891.891	15.003.716	-111.825	187.045.409	184.306.351	2.739.057	22.921.360	22.679.907	241.453	6.533.479	6.474.113	59.366	983.799	1.008.630	-24.831	2.218.369	2.183.594	34.775	539.531	537.792	1.739
										BUDGE	T 2028													
Intitulé		TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6 Produits			CNG	
L Tarif nous Publication du viscou de di arthur	Coûts	Produits 168,797,027	Ecart 1,523	Coûts 13,077,082	Produits 13,076,899	Ecart 183	Coûts 133,596,394	Produits 133,595,449	Ecart 945	Coûts 13.543.079	Produits 13,542,855	Ecart 225	Coûts 5,747,584	Produits 5 747 425	Ecart 159	Coûts 880,757	Produits 880,758	Ecart	Coûts 1,456,825	1,456,812	Ecart 12	Coûts	Produits 496.830	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	168.798.550	168.797.027 32.336.663	1.523	13.077.082	13.076.899	183	133.596.394 25.898.412	133.595.449 25.898.507	945 -95	13.543.079 5.296.534		225 -26	5./4/.584	5.747.425	159	880.757	880.758	-1 0	1.456.825	1.456.812	12	496.830	490.830	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public III. Tarif pour les surcharges	32.336.556 29.352.296	25.926.033	-108 3.426.263	1.141.610	1.141.59/	-111.625	25.898.412	20.189.217	-95 3.164.025	2.964.137	5.296.560 2.660.649	-26 303,488	1.037.869	978,440	59.429	137.626	162.453	-24.827	674.525	639,681	0 34.844	51.570	50.641	92
Redevance de voirie	18.251.629	14.824.896	3.426.733	388.839	500.447	-111.625	14.541.020	11.376.661	3.164.025	1.911.335	1.607.881	303.454	704,749	645.215	59.429	87.639	112.465	-24.827	571.343	536,458	34.886	46.704	45.775	92
Impôts sur le revenu	11.000.942	11.001.276	-334	734,465	734.477	-111.003	8.743.503	8.743.727	-224	1.042.774	1.042.766	303.434	324.940	324,991	-51	48.767	48.768	-24.020	101.954	102,009	-55	4.538	4.538	72
Autres impôts	99.725	99.861	-136	10.023	10.034	-11	68,719	68.829	-110	10.028	10.002	26	8.179	8.233	-54	1.220	1.221	-1	1.228	1.214	14	328	328	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	9.088.087	9.088.226	-139	315.002	315.008	-6	7.146.099	7.146.165	-66	1.461.464	1.461.478	-13	62.044	62.073	-29	13.632	13.637	-5	89.845	89.865	-20	0	0	
TOTAL	239.575.489	236.147.950	3.427.539	15.667.021	15.778.455	-111.434		186.829.337	3.164.810		22.961.541	303.673	6.847.497	6.787.938	59.559	1.032.015	1.056.849	-24.834	2.221.195	2.186.358	34.836	548.400	547.471	929
										BUDGE	T 2029													
Intitulé		TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNG	
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	172.625.308	172.623.558	1.751	13.799.584	13.799.398	187	136.084.490	136.083.036	1.453	13.777.579	13.777.353	226	6.070.620	6.070.524	96	930.359	930.322	37	1.456.905	1.457.153	-248	505.771	505.771	
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	32.855.383	32.855.688	-306	1.205.661	1.205.658	4 500	26.275.961	26.276.224	-263	5.373.761	5.373.807 2.618.973	-46	0	997.398 F	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
III. Tarif pour les surcharges	29.656.816	25.716.843	3.939.973 3.939.980		1.290.702	-111.590		19.952.576 10.927.990	3.613.039 3.613.029	2.987.791		368.818 368.855	1.056.895		59.497 59.534	140.538	165.356	-24.818 -24.826	675.210 571 343	640.288 s	34.922	51.655	51.550	10
Redevance de voirie Impôts sur le revenu	18.251.629 11.305.462	14.311.649	3.939.980	388.839 779.968	500.442 779.961	-111.603 8	14.541.020 8.956.082	10.927.990 8.956.143	3.613.029 -60	1.911.335	1.542.480	368.855 -59	704.749 343.814	645.215 343.841	59.534 -27	87.639 51.657	112.465 51.647	-24.826 10	571.343 102.734	536.458 102.616	34.886 117	46.704 4.618	46.600 4.618	10
Autres impôts	99.725	99.720	-11	10.305	10.300	5	68.513	68.443	70	9.867	9.846	22	8.332	8.341	-10	1.243	1.244	-1	1.133	1.214	-81	333	333	
		77.720	9	10.303	10.300	9	00.313	00.773	70	7.00/	7.040	22	0.332	0.541	-10	1.473	1.411	-1	1.133	1.214	-01	223	223	
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	9.088.087	9.088.171	-85	327.189	327.197	-8	7.130.667	7.130.809	-141	1.458.311	1.458.337	-26	64.453	64.457	-4	14.159	14.167	-8	93.307	93.205	103	0	0	

			BUDGE	T 2025										
Intitulé		TOTAL			e gaz Cabine du pr			ur de gaz Cabine dı						
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart					
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	130.500	130.500	0	0	0	0	130.500	130.500	(
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0		0	(
TOTAL	130.500	130.500	0	0	0	0	130.500	130.500	(
			DUDGE	T 2024										
BUDGET 2026 TOTAL Producteur de gaz Cabine du producteur Producteur de gaz Cabine du GRD														
Coûts Produits Ecart Coûts Produits Ecart Coûts Produits Ecart														
Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	152.250	152.250	0	0	0	0		152.250	(
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0		0	(
TOTAL	152.250	152.250	0	0	0	0	152.250	152.250	(
			DUDGE	T 2027										
			BUDGE	1 2027										
Intitulé		TOTAL		Producteur d	e gaz Cabine du pr	oducteur	Producte	ur de gaz Cabine dı	i GRD					
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart					
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	174.000	174.000	0	0	0	0	174.000	174.000	(
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	(
TOTAL	174.000	174.000	0	0	0	0	174.000	174.000	(
			BUDGE	T 2028										
Intitulé		TOTAL		Producteur d	e gaz Cabine du pr	oducteur	Producte	ur de gaz Cabine dı	ı GRD					
inci cuce	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart					
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	174.000	174.000	0	0	0	0	174.000	174.000	(
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	(
TOTAL	174.000	174.000	0	0	0	0	174.000	174.000	(
			BUDGE	T 2029										
Intitulé		TOTAL		Producteur d	e gaz Cabine du pr	oducteur	Producte	ur de gaz Cabine dı	ı GRD					
increase	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart					
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	174.000	174.000	0	0	0	0	174.000	174.000	(
II. Tarif pour la gestion du rebours	0	0	0	0	0	0	0	0	(
TOTAL	174.000	174.000	0	0	0	0	174.000	174.000	(

5.1.2. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

5.1.2.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, conformément à l'article 100 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- Le **terme capacitaire**, exprimé en EUR/kW, est fonction de la capacité horaire prélevée et est applicable uniquement aux utilisateurs de réseau des catégories tarifaires T5 et T6. Dans les modalités de facturation de ses tarifs de prélèvement, ORES précise que la facturation de la capacité est établie sur base de la capacité horaire maximale des 12 derniers mois (y compris le mois de facturation).
- Le **terme fixe** est exprimé en EUR/an et varie en fonction de la catégorie tarifaire ;
- Le **terme proportionnel** est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur du réseau sur le réseau de distribution. Il varie en fonction de la catégorie tarifaire. Il est composé de deux tarifs : un tarif applicable à l'ensemble des URD et un tarif supplémentaire, appliqué uniquement aux utilisateurs de réseau raccordés à un réseau de distribution isolé et alimenté par du gaz partiellement porté pour son acheminement.

5.1.2.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public est bien déterminé conformément à l'article 101 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.
- Pour les catégories tarifaires T4, T5 et T6, ce tarif ne couvre que les charges nettes imputées à ces catégories tarifaires et qui sont relatives à l'achat au prix garanti, par le gestionnaire de réseau de distribution, des quantités de gaz issu de sources d'énergie renouvelables (SER) injectées sur son réseau;
- Pour les catégories tarifaires T1, T2 et T3, les charges déjà affectées aux catégories tarifaires T4,
 T5 et T6 sont déduites.

5.1.2.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 102 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il varie en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle est affecté l'utilisateur de réseau. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 12, 7°, 8° et 9° de la méthodologie tarifaire.

5.1.2.4. Le tarif pour les soldes régulatoires

Le tarif pour les soldes régulatoires est déterminé conformément à l'article 103 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il varie en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle est affecté l'utilisateur de réseau. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes régulatoires prises précédemment par la CWaPE.

5.1.2.5. Les tarifs applicables à la catégorie CNG

Les tarifs applicables à la catégorie tarifaire CNG sont déterminés conformément à l'article 104 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Ils s'appliquent aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution ;
- Ils sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne ;
- Ils sont calibrés en relation avec l'avantage offert pour le raccordement des stations-services au réseau de distribution de gaz naturel.

5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – injection

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 105 à 109 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Ceux-ci s'appliquent aux producteurs qui injectent du gaz sur le réseau de distribution de la Région wallonne.

Les tarifs d'injection ont en outre fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés selon les modalités suivantes :

- 1) Envoi de la proposition de tarifs d'injection soumise à concertation aux participants à la concertation : 02/05/2024 ;
- 2) Réception des remarques écrites des acteurs : 23/05/2024. À la clôture de la concertation, aucune réaction n'a été transmise par les différents acteurs de marché ;

Les contrôles du régulateur relatifs aux tarifs d'injection ont porté sur les éléments suivants :

- Les grilles tarifaires prévoient deux catégories tarifaires, soit une catégorie pour les producteurs de gaz qui possèdent leur propre cabine d'injection, et une seconde catégorie pour les producteurs de gaz SER qui utilisent une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution. À la suite de la modification du décret gaz intervenue au mois de mars 2024³, les producteurs de gaz ne disposent toutefois plus de la possibilité d'utiliser leur propre cabine d'injection, ce qui rend sans objet cette catégorie;
- Ils sont composés d'un tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et d'un tarif pour la gestion du rebours ;
- Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution exprimé en EUR/kWh est proportionnel à la quantité de gaz injectée sur le réseau de distribution. Pour le producteur possédant sa propre cabine, le tarif couvre uniquement les coûts liés à l'exploitation du réseau. Pour le producteur qui utilise une cabine du gestionnaire de réseau de distribution, le tarif couvre également les coûts d'exploitation de la cabine;
- Le tarif pour la gestion du rebours est composé d'un terme capacitaire exprimé en EUR/kW lié à la réservation de capacité de rebours et d'un terme proportionnel, exprimé en EUR/kWh lié au volume de gaz nécessitant du rebours.

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne.

CWaPE – Décision relative à la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029 déposée le 24 septembre 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets

³ Article 21 du décret du 28 mars 2024 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

5.1.4. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2025-2029

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz d'ORES Assets, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition des revenus autorisés 2025-2029 par catégorie tarifaire est présentée dans le tableau cidessous.

TABLEAU 4 REPARTITION DES REVENUS AUTORISES 2025-2029 PAR CATEGORIE TARIFAIRE

					BUDG	ET :	2025									
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
intitule	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	227.637.876		13.656.630		181.886.695		22.415.849		6.030.718		906.433		2.219.292		522.259	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	130.500	0%	12.309	0%	90.507	0%	13.828	0%	10.335	0%	1.540	0%	1.981	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	227.507.376	100%	13.644.320	100%	181.796.189	100%	22.402.021	100%	6.020.383	100%	904.893	100%		100%	522.259	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	158.772.551	70%	11.333.176	7%	126.844.621	80%	12.936.158	8%	4.965.931	3%	760.981	0%	1.460.742	1%	470.942	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	30.872.687	14%	987.988	3%	24.810.618	80%	5.074.080	16%	0	0%		0%	0	0%		0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	28.774.051	13%	1.037.127	4%	22.958.152	80%	2.922.811	10%	998.106	3%	131.534	0%	675.003	2%	51.318	0%
Redevance de voirie	18.251.629	8%	388.839	2%	14.541.020	80%	1.911.335	10%	704.749	4%	87.639	0%	571.343	3%	46.704	0%
Impôts sur le revenu	10.422.697	5%	638.911	6%	8.348.187	80%	1.000.942	10%	285.484	3%	42.722	0%	102.151	1%	4.299	0%
Autres impôts	99.725	0%	9.377	9%	68.945	69%	10.534	11%	7.873	8%	1.173	1%	1.509	2%	314	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	9.088.087	4%	286.029	3%	7.182.797	79%	1.468.971	16%	56.346	1%	12.378	0%	81.566	1%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	227.507.376	100%	13.644.320	6%	181.796.189	80%	22.402.021	10%	6.020.383	3%	904.893	0%	2.217.311	1%	522.259	0%

					BUDG	ET 2	2026									
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
nutue	Eur	%	Eur	%	Eur		Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	231.266.016		14.186.923		184.506.229		22.627.958		6.253.209		940.652		2.220.226		530.818	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	152.250	0%	14.567	0%	105.766	0%	15.838	0%	12.110	0%	1.804	0%	2.165	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	231.113.766	100%	14.172.356	100%	184.400.463	100%		100%	6.241.099		938.848		2.218.061	100%	530.818	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	162.098.495	70%	11.793.870	7%	129.273.043	80%	13.125.228	8%	5.174.658	3%	792.986	0%	1.459.294	1%	479.416	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	30.990.951	13%	1.022.298	3%	24.880.310	80%	5.088.342	16%	0	0%	. 0	0%	0	0%		0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	28.936.233	13%	1.061.507	4%	23.075.274	80%	2.931.824	10%	1.008.386	3%	133.111	0%	674.729	2%	51.402	0%
Redevance de voirie	18.251.629	8%	388.839	2%	14.541.020	80%	1.911.335	10%	704.749	4%	87.639	0%	571.343	3%	46.704	0%
Impôts sur le revenu	10.584.879	5%	663.157	6%	8.465.198	80%	1.010.148	10%	295.731	3%	44.294	0%	101.973	1%	4.379	0%
Autres impôts	99.725	0%	9.511	10%	69.057	69%	10.341	10%	7.907	8%	1.178	1%	1.413	1%	318	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	9.088.087	4%	294.681	3%	7.171.836	79%	1.466.726	16%	58.055	1%	12.751	0%	84.038	1%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	231.113.766	100%	14.172.356	6%	184.400.463	80%	22.612.121	10%	6.241.099	3%	938.848	0%	2.218.061	1%	530.818	0%

					BUDG	ET 2	2027									
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
and code	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	235.307.839		14.908.982		187.166.000		22.939.195		6.547.553		985.897		2.220.680		539.531	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	174.000	0%	17.090	0%	120.591	0%	17.836	0%	14.074	0%	2.098	0%	2.311	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	235.133.839	100%	14.891.891	100%	187.045.409	100%	22.921.360	100%	6.533.479	100%	983.799	100%	2.218.369	100%		100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	165.371.429	70%	12.418.882	8%	131.385.949	79%	13.332.033	8%	5.453.108	3%	835.667	1%	1.457.745	1%	488.045	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	31.616.944	13%	1.077.569	3%	25.354.133	80%	5.185.242	16%	0	0%	0	0%	0	0%		0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	29.057.379	12%	1.091.144	4%	23.145.659	80%	2.939.849	10%	1.020.426	4%	134.963	0%	673.851	2%	51.486	0%
Redevance de voirie	18.251.629	8%	388.839	2%	14.541.020	80%	1.911.335	10%	704.749	4%	87.639	0%	571.343	3%	46.704	0%
Impôts sur le revenu	10.706.025	5%	692.542	6%	8.535.749	80%	1.018.324	10%	307.637	3%	46.126	0%	101.188	1%	4.459	0%
Autres impôts	99.725	0%	9.763	10%	68.891	69%	10.189	10%	8.040	8%	1.199	1%	1.320	1%	323	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	9.088.087	4%	304.296	3%	7.159.667	79%	1.464.236	16%	59.945	1%	13.169	0%	86.773	1%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	235.133.839	100%	14.891.891	6%	187.045.409	80%	22.921.360	10%	6.533.479	3%	983.799	0%	2.218.369	1%	539.531	0%

BUDGET 2028																
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
arciture	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	239.749.489		15.684.566		190.114.444		23.282.768		6.861.815		1.034.150		2.223.345		548.400	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	174.000	0%	17.546	0%	120.297	0%	17.554	0%	14.318	0%	2.135	0%	2.150	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	239.575.489	100%	15.667.021	100%	189.994.147	100%	23.265.214	100%	6.847.497	100%	1.032.015	100%	2.221.195	100%	548.400	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	168.798.550	70%	13.077.082	8%	133.596.394	79%	13.543.079	8%	5.747.584	3%	880.757	1%	1.456.825	1%	496.830	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	32.336.556	13%	1.141.610	4%	25.898.412	80%	5.296.534	16%	0	0%	0	0%	0	0%		0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	29.352.296	12%	1.133.327	4%	23.353.242	80%	2.964.137	10%	1.037.869	4%	137.626	0%	674.525	2%	51.570	0%
Redevance de voirie	18.251.629	8%	388.839	2%	14.541.020	80%	1.911.335	10%	704.749	4%	87.639	0%	571.343	3%	46.704	0%
Impôts sur le revenu	11.000.942	5%	734.465	7%	8.743.503	79%	1.042.774	9%	324.940	3%	48.767	0%	101.954	1%	4.538	0%
Autres impôts	99.725	0%	10.023	10%	68.719	69%	10.028	10%	8.179	8%	1.220	1%	1.228	1%	328	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	9.088.087	4%	315.002	3%	7.146.099	79%	1.461.464	16%	62.044	1%	13.632	0%	89.845	1%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	239.575.489	100%	15.667.021	7%	189.994.147	79%	23.265.214	10%	6.847.497	3%	1.032.015	0%	2.221.195	1%	548.400	0%

BUDGET 2029																
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
arcituse.	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	244.399.594		16.529.586		193.176.674		23.614.716		7.206.554		1.087.231		2.227.406		557.426	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	174.000	0%	18.040	0%	119.941	0%	17.274	0%	14.586	0%	2.175	0%	1.983	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	244.225.594	100%	16.511.547	100%	193.056.733	100%	23.597.442	100%	7.191.968	100%	1.085.056	100%	2.225.423	100%	557.426	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	172.625.308	71%	13.799.584	8%	136.084.490	79%	13.777.579	8%	6.070.620	4%	930.359	1%	1.456.905	1%	505.771	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	32.855.383	13%	1.205.661	4%	26.275.961	80%	5.373.761	16%	0	0%	0	0%	0	0%		0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	29.656.816	12%	1.179.112	4%	23.565.615	79%	2.987.791	10%	1.056.895	4%	140.538	0%	675.210	2%	51.655	0%
Redevance de voirie	18.251.629	7%	388.839	2%	14.541.020	80%	1.911.335	10%	704.749	4%	87.639	0%	571.343	3%	46.704	0%
Impôts sur le revenu	11.305.462	5%	779.968	7%	8.956.082	79%	1.066.589	9%	343.814	3%	51.657	0%	102.734	1%	4.618	0%
Autres impôts	99.725	0%	10.305	10%	68.513	69%	9.867	10%	8.332	8%	1.243	1%	1.133	1%	333	0%
Coûts imputés aux tarif des soldes régulatoires	9.088.087	4%	327.189	4%	7.130.667	78%	1.458.311	16%	64.453	1%	14.159	0%	93.307	1%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélévement	244.225.594	100%	16.511.547	7%	193.056.733	79%	23.597.442	10%	7.191.968	3%	1.085.056	0%	2.225.423	1%	557.426	0%

Cette répartition du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparait pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes tarifaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que :

- Certains coûts font l'objet d'une affectation directe à une catégorie tarifaire (telles que les charges nettes contrôlables et non-contrôlables OSP, la marge équitable OSP, certaines charges contrôlables relatives au réseau BP, ...), d'autres sont répartis grâce à l'application de clés d'affectation ou découlent des fonctions tarifaires. Les différentes clés utilisées par le GRD pour affecter les coûts par catégorie tarifaire ont été communiquées à la CWaPE qui a pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition.
- Les coûts relatifs à la gestion du réseau basse pression sont bien uniquement répercutés sur les clients en basse pression, à l'exclusion des clients en moyenne pression, qui n'en bénéficient pas.

À l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.2. et 5.1.3.) et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués (cf. 5.2).

5.2. Evolution des tarifs périodiques de prélèvement 2024-2029

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgété et l'évolution des volumes/puissances.

5.2.1. Evolution des revenus autorisés 2024-2029

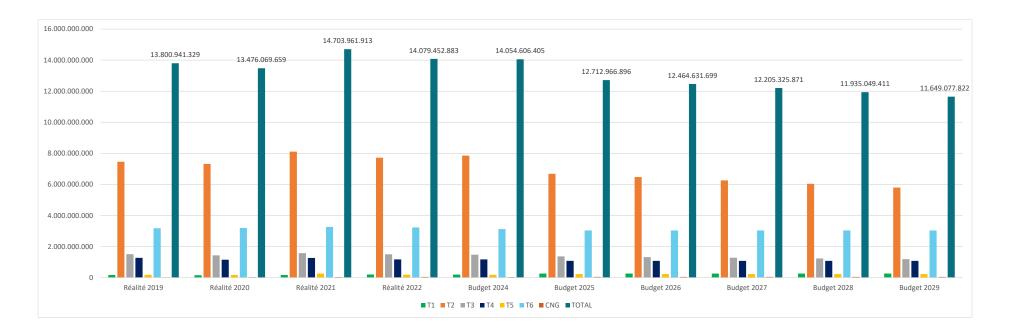
Comme indiqué au point 4.4 de la présente décision, le revenu autorisé 2029 s'élève à 244.399.594€ et est en augmentation de 24.523.915€ par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2024, soit une hausse de l'ordre de 11% au cours de la période régulatoire 2025-2029 qui provient principalement de l'indexation des charges nettes contrôlables, de l'évolution à la hausse de la marge équitable et de l'affectation des soldes régulatoires d'années antérieures.

5.2.2. Evolution des volumes

5.2.2.1. Volumes de prélèvement de gaz

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement entre la réalité 2019 et 2022 et les budgets 2024 et 2025-2029 par catégorie tarifaire.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT DE GAZ



Pour la détermination des tarifs périodiques de prélèvement des années 2025 à 2029, le gestionnaire de réseau de distribution a pris les hypothèses suivantes :

Les volumes de référence sont ceux de l'année 2023.

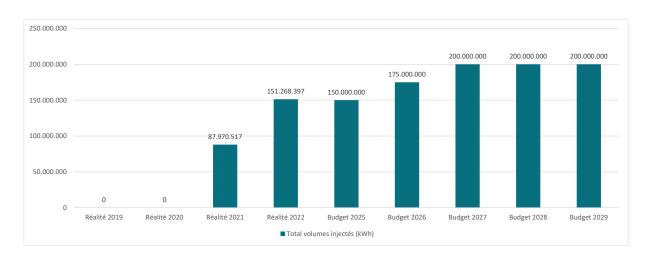
Pour les catégories tarifaires T1, T2 et T3, les volumes de l'année 2023 évoluent ensuite à la baisse jusqu'en 2029 afin de prendre en considération l'évolution de la rénovation des bâtiments (économies d'énergie sur le chauffage) et l'évolution des degrés jours reprise dans l'étude CLIMACT.

Pour les catégories tarifaires T4, T5 et T6, les volumes de l'année 2023 sont maintenus stables jusqu'en 2029.

5.2.2.2. Volumes d'injection

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029, le graphique suivant montre l'évolution des volumes d'injection de biométhane entre les réalités 2019 et 2022 et les budgets 2025-2029.





Pour la détermination des volumes d'injection, le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets a pris les hypothèses suivantes :

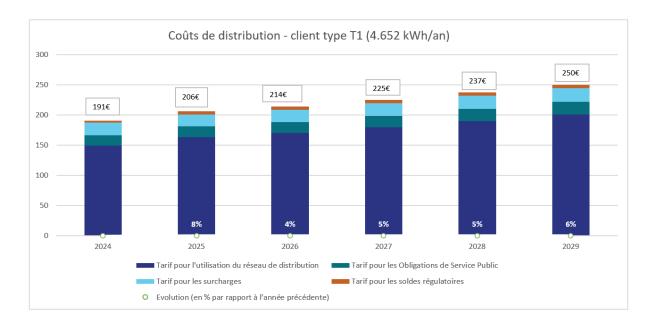
- o injection de 50.000 MWh par an sur le réseau par injecteur
- o prise en compte de trois injecteurs pour le secteur ORES Gaz pour 2025 et prévision d'un quatrième injecteur à partir de 2026.

5.2.3. Evolution des coûts de distribution par client-type

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires reprises dans la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029 d'ORES Assets, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2024 et 2025 pour des client-type de chaque catégorie tarifaire.

5.2.3.1. Constats – catégorie T1

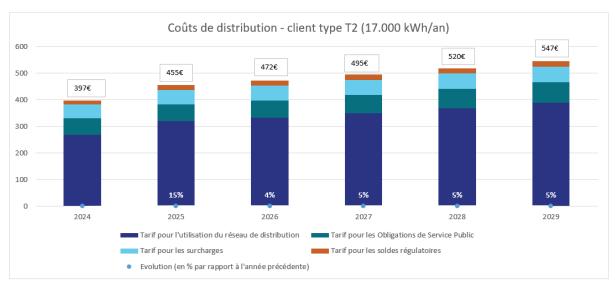
GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT TYPE T1 (4.652 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client −type T1 s'élève à 59€ soit +31%.

5.2.3.2. Constats - catégorie T2

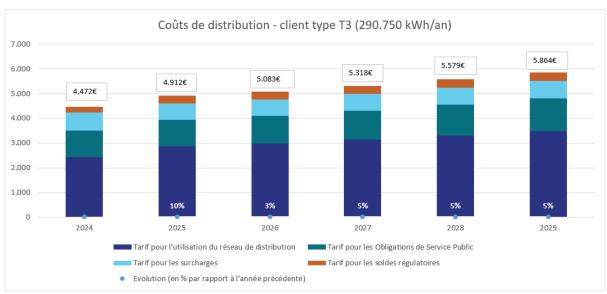
GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T2 (17.000 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client −type T2 s'élève à 150€ soit +38%.

5.2.3.3. Constats – catégorie T3

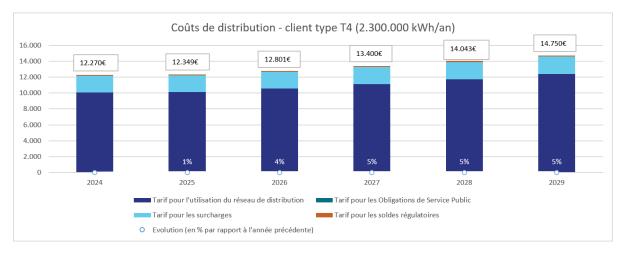
GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T3 (290.750 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client-type T3 s'élève à 1.391€ soit +31%.

5.2.3.4. Constats - catégorie T4

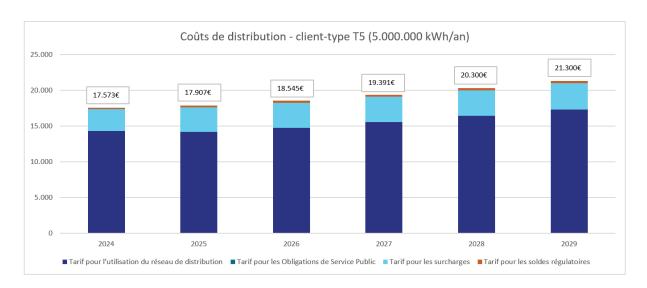
GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T4 (2.300.000 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client −type T4 s'élève à 2.480€ soit **+20%.**

5.2.3.5. Constats – catégorie T5

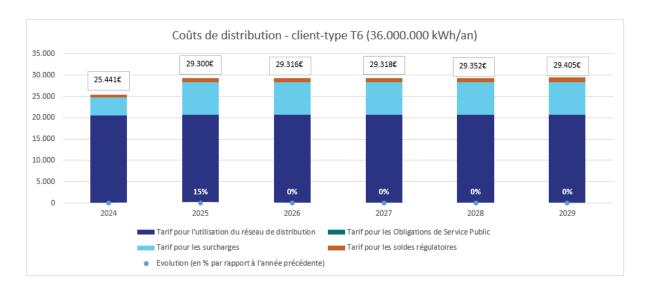
GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T5 (5.000.000 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client –type T5 s'élève à 3.727€ soit +21%.

5.2.3.6. Constats – catégorie T6

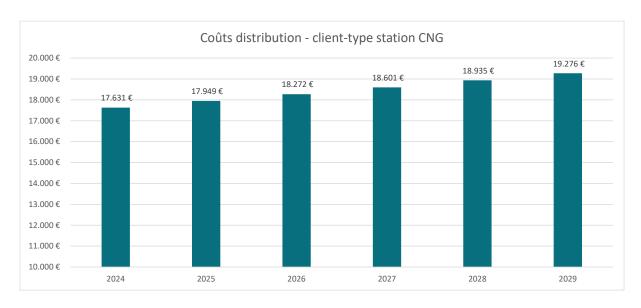
GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T6 (36.000.000 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client −type T6 s'élève à 3.964€ soit **+16%.**

5.2.3.7. Constats - catégorie CNG

GRAPHIQUE 9 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE STATION CNG



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client −type station CNG s'élève à 1.645€ soit +9%.

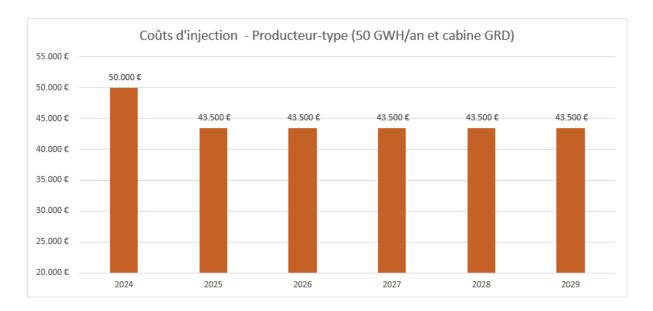
5.2.3.8. Explications des évolutions constatées entre 2024 et 2029

Les évolutions des coûts de distribution d'ORES Assets entre 2024 et 2029 sont le résultat des observations suivantes :

- L'évolution à la hausse du revenu autorisé (+11%), essentiellement due à l'indexation des coûts contrôlables et à l'intégration annuelle d'une quote-part des soldes régulatoires des années 2022 et 2023;
- L'évolution à la baisse des volumes de prélèvement pour les catégorie tarifaires T1 à T3.
 Cette diminution des consommations a créé des soldes régulatoires importants en 2022 et 2023, lesquels sont répercutés dans le RA 25-29. Cette diminution impacte également à la baisse les prévisions de consommation pour les années 2025 à 2029 pour les catégories tarifaires T1 à T3;

5.2.3.9. Constats et explications – Coûts d'injection

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques 2025-2029, le graphique suivant montre l'évolution des coûts de distribution (injection) entre 2024 et 2029 pour un producteur-type de gaz SER utilisant une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution et injectant annuellement 50GWh sur le réseau de distribution.



La diminution des coûts d'injection entre 2024 et 2029 pour le producteur —type s'élève à 6.500€ soit -13%. Cette diminution s'explique par le souhait des GRD gaz de répercuter strictement le coût annuel de gestion d'une cabine d'injection de gaz aux injecteurs.

6. DECISION

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029;

Vu la décision d'approbation des revenus autorisés 2025-2029 d'ORES Assets adoptée par la CWaPE le 28 mars 2024 référencée CD-24c28-CWaPE-0890 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 15 juin 2024 ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulatoires approuvés issus de la révision des soldes régulatoires des années 2017 et 2018, du solde régulatoire approuvé de l'année 2022 et d'un acompte correspondant au montant du solde régulatoire de l'année 2023, formulée par ORES Assets à travers la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 du 24 septembre ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES Assets le 24 septembre 2024;

Vu la proposition adaptée de tarifs périodiques de gaz 2025-2029 déposée par ORES Assets auprès de la CWaPE le 24 septembre ;

Vu l'analyse et le contrôle effectués par la CWaPE dont un résumé est repris aux points 4.2 et 5.1 de la présente décision ;

Considérant que l'affectation anticipative du solde régulatoire 2023 est formulée à titre exceptionnel et permet de lisser au maximum l'impact de ce solde régulatoire sur les tarifs de distribution ;

Considérant que la période d'affectation des soldes régulatoires a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulatoires tout en veillant à garantir une stabilité tarifaire pour les utilisateurs de réseau ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE, que la proposition de tarifs périodiques de gaz 2025-2029 de ORES Assets est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029;

La CWaPE décide :

- d'affecter 20% du solde régulatoire issu de la révision du solde régulatoire de l'année 2017
 d'ORES Assets qui s'élève à 3.442.039€ (passif régulatoire) aux tarifs de distribution de gaz de chaque année de la période régulatoire 2025-2029;
- d'affecter 20% du solde régulatoire issu de la révision du solde régulatoire de l'année 2018
 d'ORES Assets qui s'élève à 4.715.617€ (passif régulatoire) aux tarifs de distribution de gaz de chaque année de la période régulatoire 2025-2029;
- d'affecter 20% du solde régulatoire de l'année 2022 d'ORES Assets qui s'élève à
 28.088.470€ (actif régulatoire) aux tarifs de distribution de gaz de chaque année de la période régulatoire 2025-2029;
- d'affecter un acompte de 20% du solde régulatoire de l'année 2023 d'ORES Assets dont le montant rapporté s'élève à -25.509.619€ (actif régulatoire) aux tarifs de distribution de gaz de chaque année de la période régulatoire 2025-2029;
- d'approuver la proposition adaptée de tarifs périodiques de distribution de gaz pour la période régulatoire 2025 à 2029 d'ORES Assets déposée le 24 septembre 2024;

L'affectation d'un acompte régulatoire sur le solde régulatoire 2023 aux tarifs 2025-2029 ne constitue en aucun cas une approbation, même partielle, du solde régulatoire de l'année 2023.

Les tarifs périodiques de prélèvement et d'injection approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés de l'année 2025 s'appliqueront à partir du **1**^{er} janvier 2025.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (rendu applicable par l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz), dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (rendu applicable par l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz), la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

- Annexe I: Tarifs périodiques de prélèvement de gaz d'ORES Assets applicables du 01.01.2025 au 31.12.2025
- Annexe II : Tarifs périodiques de prélèvement de gaz d'ORES Assets applicables du 01.01.2026 au 31.12.2026
- Annexe III : Tarifs périodiques de prélèvement de gaz d'ORES Assets applicables du 01.01.2027 au 31.12.2027
- Annexe IV: Tarifs périodiques de prélèvement de gaz d'ORES Assets applicables du 01.01.2028 au 31.12.2028
- Annexe V : Tarifs périodiques de prélèvement de gaz d'ORES Assets applicables du 01.01.2029 au 31.12.2029
- Annexe VI: Tarifs périodiques d'injection de gaz d'ORES Assets applicables du 01.01.2025 au 31.12.2025
- Annexe VII : Tarifs périodiques d'injection de gaz d'ORES Assets applicables du 01.01.2026 au 31.12.2026
- Annexe VIII : Tarifs périodiques d'injection de gaz d'ORES Assets applicables du 01.01.2027 au 31.12.2027
- Annexe IX : Tarifs périodiques d'injection de gaz d'ORES Assets applicables du 01.01.2028 au 31.12.2028
- Annexe X: Tarifs périodiques d'injection de gaz d'ORES Assets applicables du 01.01.2029 au 31.12.2029

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel	- Prélèvement -	ORES Assets

Période de validité : du 01.01.2025 au 31.12.2025

				CLIENTS NON	TELEMESURES		CLIENTS TE	LEMESURES	
		0 1 505	T1	T2	Т3	T4	T5	T6	CNG
		Code EDIEL		Consommatio	n annuelle (kWh)				
			0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
Tarif pour l'utilisation du réseau de distrib	ution								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140			***************************************		1,6763805	0,5064973	
Fixe	(EUR/an)	G140	29,11	127,75	805,03	6.462,98	5.988,09	8.411,24	5.037,02
Proportionnel									
gaz acheminé par conduites	(EUR/kWh)	G140	0,03	0,01	0,01	0,00	0,00	0,00	0,01
supplément pour gaz porté	(EUR/kWh)	G140	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
. Tarif pour les obligations de service publi	<u>c</u> (EUR/kWh)	G145	0,0037122	0,0037122	0,0037122	0,000000	0,000000	0,000000	
I.Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0015111	0,0006352	0,0005002	0,0001767	0,0009264
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0024006	0,0012491	0,0007323	0,0002635	0,0001855	0,0000336	0,0000918
Autres impôts locaux, provinciaux ou régi	ionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000352	0,0000103	0,0000077	0,0000073	0,0000051	0,0000005	0,0000067
/. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	G410	0,0010747	0,0010747	0,0010747	0,0000520	0,0000537	0,0000269	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur en relevé annuel ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle est affecté à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP avec FCC afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.

 Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé mensuel est affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- L'utilisateur <u>équipé d'un compteur communicant, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle</u> sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de janvier sur base de sa consommation la plus récemment mesurée extrapolée à un an et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur équipé d'un compteur communicant (facturation mensuelle) sera affecté à la catégorie T2 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).
- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

La catégorie tarifaire <u>CNG</u> est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur <u>en relevé annuel</u> ou <u>équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle</u>, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle , les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

La facturation de la capacité est établie sur base de la puissance maximale des 12 derniers mois (y compris le mois de facturation).

- 1 RLP = Real Load Profiles (EN): il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLPO = Infeed AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.
- ² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le <u>15 novembre</u> et le <u>15 mars</u> de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h **CRF** ;
- la capacité interruptible de raccordement en m³ (n)/h CRI.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui- ci des conditions particulières.

2.1.1. <u>Implantation dans le réseau de distribution</u>

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques , entre autres :

être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.

disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR.

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T5 et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T5 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif pour l'utilisation du réseau de distribution x (0,6 + 0,4 x (CRF/CRT)

où CR_F = capacité fixe de raccordement en m³ (n)/h

. , , ,

et CRT = capacité totale de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, les autres postes tarifaires tels que le tarif pour obligation de service public, le tarif pour les surcharges, le tarif pour les soldes régulatoires ne font pas l'objet d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.

Tarifs périodiques de distribution de gaz	- Injection	de gaz -		ORES Assets
Période de validité : du 01.01.2025 au 31.12.2025				
		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0008700
II. Tarif pour la gestion du rebours		 		

(EUR/kW/an)

(EUR/kWh)

NA

NA

NA

Modalités d'application et de facturation :

Volume nécessitant un rebours

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

Capacité de rebours souscrite par le producteur

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel	- Prélèvement -	ORES Assets
Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026		
	CLIENTS NON TELEMESURES	CLIENTS TELEMESLIDES

				CLIENTS NON	TELEMESURES		CLIENTS TE	LEMESURES	
		0 1 50151	T1	T2	Т3	T4	T5	Т6	CNG
		Code EDIEL		Consommatio	n annuelle (kWh)				
			0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
Tarif pour l'utilisation du réseau de distribut	<u>tion</u>								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1,7479370	0,5064973	
Fixe	(EUR/an)	G140	30,10	132,95	839,13	6.731,46	6.236,29	8.416,63	5.127,69
Proportionnel									
gaz acheminé par conduites	(EUR/kWh)	G140	0,03	0,01	0,01	0,00	0,00	0,00	0,01
supplément pour gaz porté	(EUR/kWh)	G140	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Tarif pour les obligations de service public	(EUR/kWh)	G145	0,0038412	0,0038411	0,0038412	0,000000	0,000000	0,000000	
.Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0015111	0,0006352	0,0005002	0,0001767	0,000943
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0024917	0,0013069	0,0007626	0,0002730	0,0001923	0,0000336	0,000093
Autres impôts locaux, provinciaux ou régio	nau› (EUR/kWh)	G860	0,0000357	0,0000107	0,0000078	0,0000073	0,0000051	0,0000005	0,000006
'. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	G410	0,0011072	0,0011072	0,0011072	0,0000536	0.0000554	0,0000277	0,000000

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur en relevé annuel ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle est affecté à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP¹ avec FCC² afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.
 Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé mensuel est affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- L'utilisateur <u>équipé d'un compteur communicant, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle</u> sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de janvier sur base de sa consommation la plus récemment mesurée extrapolée à un an et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur équipé d'un compteur communicant (facturation mensuelle) sera affecté à la catégorie T2 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).
- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La catégorie tarifaire <u>CNG</u> est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur <u>en relevé annuel</u> ou <u>équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle</u>, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle, les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

- ¹ RLP = Real Load Profiles (EN): il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLPO = Infeed AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.
- ² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz	- Injection	de gaz -		ORES Assets
Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026				
		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,000000	0,0008700
II. Tarif pour la gestion du rebours Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)			

(EUR/kWh)

NA

Modalités d'application et de facturation :

Volume nécessitant un rebours

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Tarifs périodiques de distribution de gaz nature	- Prélèvement -	ORES Assets
Période de validité : du 01.01.2027 au 31.12.2027		

				CLIENTS NON	TELEMESURES		CLIENTS TE	LEMESURES	
		0 1 5055	T1	T2	Т3	T4	T5	Т6	CNG
		Code EDIEL		Consommatio	n annuelle (kWh)				
			0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
<u> Tarif pour l'utilisation du réseau de distributio</u>	<u>n</u>								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1,8429440	0,5064973	
Fixe	(EUR/an)	G140	31,37	139,81	884,37	7.086,25	6.564,17	8.422,12	5.219,99
Proportionnel									
gaz acheminé par conduites	(EUR/kWh)	G140	0,03	0,01	0,01	0,00	0,00	0,00	0,01
supplément pour gaz porté	(EUR/kWh)	G140	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Tarif pour les obligations de service public	(EUR/kWh)	G145	0,0040488	0,0040489	0,0040489	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0015111	0,0006352	0,0005002	0,0001767	0,000960
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0026021	0,0013631	0,0007952	0,0002840	0,0002002	0,0000333	0,000095
Autres impôts locaux, provinciaux ou régiona	aux (EUR/kWh)	G860	0,0000367	0,0000110	0,0000080	0,0000074	0,0000052	0,0000004	0,000006
	(=1.5 # 1.4#)	0.110					T		
. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	G410	0,0011434	0,0011433	0,0011433	0,0000553	0,0000572	0,0000286	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur en relevé annuel ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle est affecté à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP¹ avec FCC² afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.
 Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur <u>en relevé mensuel</u> est affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,

- o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
- o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).

- L'utilisateur <u>équipé d'un compteur communicant, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle</u> sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de janvier sur base de sa consommation la plus récemment mesurée extrapolée à un an et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur équipé d'un compteur communicant (facturation mensuelle) sera affecté à la catégorie T2 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).
- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- La catégorie tarifaire <u>CNG</u> est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur en relevé annuel ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle , les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

- ¹ RLP = Real Load Profiles (EN): il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLPO = Infeed AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.
- ² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz	- Injection	de gaz -		ORES Assets
Période de validité : du 01.01.2027 au 31.12.2027				
		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0008700
II. Tarif pour la gestion du rebours Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)		·	– – – – – – – – – – – – – – – – – – –

(EUR/kWh)

NA

NA

Modalités d'application et de facturation :

Volume nécessitant un rebours

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

				CLIENTS NON	TELEMESURES		CLIENTS TE	LEMESURES	
		O I EDIEL	T1	T2	T3	T4	T5	T6	CNG
		Code EDIEL		Consommatio	on annuelle (kWh)				
			0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	<u>on</u>								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					1,9431310	0,5064973	
Fixe	(EUR/an)	G140	32,69	147,02	932,07	7.460,19	6.909,73	8.427,71	5.313,95
Proportionnel									
gaz acheminé par conduites	(EUR/kWh)	G140	0,03	0,01	0,01	0,00	0,00	0,00	0,01
supplément pour gaz porté	(EUR/kWh)	G140	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
. Tarif pour les obligations de service public	(EUR/kWh)	G145	0,0042894	0,0042895	0,0042895	0,000000	0,0000000	0,0000000	
I.Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0015111	0,0006352	0,0005002	0,0001767	0,0009774
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0027597	0,0014482	0,0008445	0,0003000	0,0002117	0,0000336	0,0000969
Autres impôts locaux, provinciaux ou régior	naux (EUR/kWh)	G860	0,0000377	0,0000114	0,0000081	0,0000076	0,0000053	0,0000004	0,0000070
/. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	G410	0,0011836	0,0011836	0,0011836	0,0000573	0,0000592	0,0000296	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur <u>en relevé annuel</u> ou <u>équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle</u> est affecté à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP¹ avec FCC² afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.

 Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé mensuel est affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,

- o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
- o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).

- L'utilisateur <u>équipé d'un compteur communicant, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle</u> sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de janvier sur base de sa consommation la plus récemment mesurée extrapolée à un an et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur équipé d'un compteur communicant (facturation mensuelle) sera affecté à la catégorie T2 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).
- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- La catégorie tarifaire <u>CNG</u> est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur <u>en relevé annuel</u> ou <u>équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle</u>, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle, les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

- ¹ RLP = Real Load Profiles (EN): il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLPO = Infeed AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.
- ² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz	- Injection	de gaz -		ORES Assets
Période de validité : du 01.01.2028 au 31.12.2028				
		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0008700
II. Tarif pour la gestion du rebours		 		

(EUR/kW/an)

(EUR/kWh)

NA

NA

NA

NA

Modalités d'application et de facturation :

Volume nécessitant un rebours

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

Capacité de rebours souscrite par le producteur

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel	- Prélèvement -	ORES Assets

Période de validité : du 01.01.2029 au 31.12.2029

				CLIENTS NON	TELEMESURES		CLIENTS TE	LEMESURES	
		Code EDIEL	T1	T2	Т3	T4	T5	T6	CNG
		Code EDIEL		Consommatio	n annuelle (kWh)				
			0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
Tarif pour l'utilisation du réseau de distribut	ion								
Capacité	(EUR/kW/an)	G140					2,0530482	0,5064973	
Fixe	(EUR/an)	G140	34,12	154,92	984,38	7.870,01	7.288,41	8.433,40	5.409,60
Proportionnel									
gaz acheminé par conduites	(EUR/kWh)	G140	0,04	0,01	0,01	0,00	0,00	0,00	0,01
supplément pour gaz porté	(EUR/kWh)	G140	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Tarif pour les obligations de service public	(EUR/kWh)	G145	0,0045301	0,0045302	0,0045302	0,000000	0,000000	0,000000	
Tarif pour les surcharges									
Redevances de voirie	(EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0015111	0,0006352	0,0005002	0,0001767	0,0009950
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	G850	0,0029306	0,0015441	0,0008992	0,0003174	0,0002242	0,0000338	0,0000986
Autres impôts locaux, provinciaux ou régior	naux (EUR/kWh)	G860	0,0000387	0,0000118	0,0000083	0,0000077	0,0000054	0,0000004	0,000007
. Tarif pour les soldes régulatoires	(EUR/kWh)	G410	0,0012294	0,0012294	0,0012294	0,0000595	0,0000615	0,0000307	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur en relevé annuel ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle est affecté à une des catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP avec FCC afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.

 Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé mensuel est affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- L'utilisateur <u>équipé d'un compteur communicant, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle</u> sera affecté aux catégories tarifaires T1, T2, T3 ou T4 lors du mois de janvier sur base de sa consommation la plus récemment mesurée extrapolée à un an et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur équipé d'un compteur communicant (facturation mensuelle) sera affecté à la catégorie T2 (par defaut). Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours).
- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieure à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

- La catégorie tarifaire <u>CNG</u> est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur en relevé annuel ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation annuelle, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire ou équipé d'un compteur communicant ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle , les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétrocative pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

- ¹ RLP = Real Load Profiles (EN): il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLPO = Infeed AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.
- ² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz	- Injection	de gaz -		ORES Assets
Période de validité : du 01.01.2029 au 31.12.2029				
		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution – – –	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0008700
II. Tarif pour la gestion du rebours Capacité de rebours souscrite par le producteur	(FUR/kW/an)			

(EUR/kWh)

NA

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.